



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DU SAGUENAY [CSQ]

# POLITIQUE

**Relative au support au plan d'action**

**Adoptée le 3 novembre 2020**



## 1. Personnes déléguées

Selon l'article 3-5.00 et le chapitre 4-0.00 de l'Entente locale, il est reconnu que la personne déléguée et le conseil syndical doivent assumer au sein de leur école ou de leur centre, certaines activités pour le respect des droits des personnes de leur milieu.

Le Syndicat reconnaît l'importance et l'implication de la personne déléguée dans son école ou son centre en autorisant une journée de libération syndicale. Les personnes déléguées auront jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour prendre cette journée.

- Pour les personnes qui sont membres du conseil syndical et qui accompagnent régulièrement la personne déléguée lors des rencontres, une (1) journée de libération sera accordée après quatre présences au conseil des personnes déléguées, de la même année scolaire. Cette journée sera valide jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

En application des objets mentionnés au chapitre 4-0.00 et pour l'organisation et la réalisation des mandats confiés, un montant de 12 \$ sera versé au membre du SES pour sa participation à une rencontre du conseil des personnes déléguées ou à un comité découlant du plan d'action.

- Les membres qui veulent assister comme observateur doivent en faire la demande à la présidence. L'observateur n'aura pas droit aux frais de déplacement, ni au montant prévu pour le support à la personne déléguée, ni au droit de vote.

## 2. Présidence d'assemblées

Afin de reconnaître le travail des personnes qui agissent comme présidence d'assemblée lors de nos instances, le SES autorise une journée de libération syndicale après avoir présidé à trois reprises. Cette journée sera valide jusqu'au 31 décembre.

## 3. Personne responsable de l'action et de la mobilisation (RAM)

Afin de reconnaître le travail effectué par les personnes responsables de l'action et de la mobilisation lors des périodes de négociation, le SES autorise une journée de libération syndicale par « RAM » par établissement. Si deux personnes jouent ce rôle dans le même établissement, elles auront droit à une demi-journée de libération chacune.

**Note :** *Pour les membres du conseil d'administration, les modalités sont définies dans la Politique de rémunération des membres du CA et du personnel conseil.*